

AVENANT N° 38
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE LA CHARCUTERIE DE DETAIL DU 1^{er} DECEMBRE 1977 REECRITE PAR AVENANT
N° 113 DU 4 AVRIL 2007 RELATIF AUX SALAIRES

Entre les organisations professionnelles et syndicales soussignées, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES

A compter du 1^{er} Janvier 2020, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective nationale de la charcuterie sont fixés comme suit :

SALAIRE BRUT HORAIRE	
COEFFICIENT	HEURE NORMALE
150	10,49 €
160	10,62 €
170	10,74 €
180	11,07 €
190	11,51 €
200	11,92 €
AGENTS DE MAITRISE	
210	12,22 €
220	12,59 €
230	13,00 €
240	13,44 €
260	14,30 €
CADRES	
300	16,33 €
330	17,62 €

ARTICLE 2 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Il est rappelé que les entreprises de la branche étant majoritairement des TPE dont l'effectif moyen est de 5 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les accords négociés au sein de la présente CPPNI.

ARTICLE 3 : DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION

Le présent accord, établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L 2261-15 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 9 Janvier 2020

- CFDT - FGA - FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE

- CFTC – CSFV - FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE

- FGTA - FO - FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES SECTEURS CONNEXES

-

-UNSA – UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES Fédération des Commerces et Services

- CNCT - CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS, CHARCUTIERS-TRAITEURS, TRAITEURS